

➤ **Les travailleurs qui viennent de s'établir en Belgique doivent introduire eux-mêmes une demande.**

Chaque travailleur qui s'installe pour la première fois en Belgique peut également bénéficier d'allocations familiales. Il devra toutefois en faire la demande lui-même. En surfant sur www.parentia.be ou en se rendant dans l'une de nos agences, il pourra effectuer cette démarche rapidement et aisément.

➤ **Les enfants de vos travailleurs fréquentent une garderie ou une école néerlandophone ?**

En Flandre, le « Groeipakket », le nouveau système d'allocations familiales en Flandre, prévoit l'octroi automatique des suppléments garde d'enfants*, école maternelle** et enseignement***. Les enfants peuvent aussi bénéficier de ces suppléments flamands à Bruxelles et en Wallonie, à condition qu'ils fréquentent une école ou une crèche néerlandophone. **Dans ce cas, leurs parents peuvent facilement en faire la demande chez Parentia.**

** Prime pour les enfants qui fréquentent une crèche agréée néerlandophone dont les tarifs ne sont pas liés aux revenus.*

*** Supplément pour les enfants de 3 et 4 ans fréquentant une école maternelle néerlandophone.*

**** Ancienne bourse d'études pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire néerlandophone.*

➤ **Moins de paperasse pour les étudiants wallons.**

Les étudiants (nés à partir de 2001) conservent leur droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans (au lieu de 18 ans), sans devoir fournir d'attestation scolaire ni d'autre justificatif.

➤ **Vous souhaitez mettre vos travailleurs en contact avec Parentia ?**

Renvoyez-les vers notre page de contact. En introduisant leur code postal, ils obtiendront directement les coordonnées de l'agence Parentia la plus proche. Nous nous ferons un plaisir d'aider vos travailleurs et les différentes familles en les informant sur leur dossier, ainsi qu'en traitant leurs demandes d'allocation de naissance ou d'allocations familiales. De plus, nous leur donnerons des conseils personnalisés sur leur administration familiale, pour qu'ils soient certains de ne rater aucune opportunité.

CONSEIL

Un heureux évènement en vue ? Grâce à notre outil en ligne, votre employé peut demander rapidement et facilement sa prime de naissance. www.parentia.be


parentia

Près des parents, dès les premiers instants.

Guide à l'intention des employeurs

Les allocations familiales : mode d'emploi.





Depuis le 1er janvier 2019, chaque région en Belgique applique son propre système d'allocations familiales, avec ses propres règles et ses propres montants.

Le domicile légal de l'enfant détermine le système régional applicable. L'enfant vit à l'étranger ? C'est alors la localisation de l'employeur en Belgique qui détermine la région en charge des allocations familiales.



➤ **Un heureux évènement en vue ? Les familles choisissent elles-mêmes leur caisse d'allocations familiales.**

Dorénavant, les familles demandent elles-mêmes leur prime de naissance à la caisse d'allocations familiales de leur choix. En Flandre, cela vaut pour toutes les nouvelles naissances, tandis qu'à Bruxelles et en Wallonie, cela concerne uniquement l'arrivée d'un premier enfant. Saviez-vous que l'allocation de naissance peut déjà être versée deux mois avant la date prévue de l'accouchement ? **Grâce à www.parentia.be, cette démarche est un véritable jeu d'enfant !**

➤ **Les familles existantes peuvent-elles également choisir ?**

Les parents qui perçoivent déjà des allocations familiales pourront s'affilier auprès de Parentia dès 2020 en Flandre, 2021 en Wallonie et 2022 à Bruxelles. **Pour ce faire, il leur suffira de surfer sur www.parentia.be. Nous mettrons tout en œuvre pour garantir une transition en douceur !**

➤ **Les familles qui déménagent dans une autre région devront effectuer un nouveau choix.**

Si un travailleur déménage vers une autre région en Belgique, il devra s'affilier à une caisse d'allocations familiales active dans la nouvelle région. Les montants de la nouvelle région seront applicables à partir du mois suivant le déménagement. **L'affiliation à Parentia est simple et rapide sur www.parentia.be.**

➤ **Saviez-vous que les travailleurs peuvent maintenant bénéficier d'un supplément social ?**

À partir de 2019, tous les ménages wallons et flamands à faibles revenus pourront bénéficier d'un supplément social. Les nouvelles règles d'octroi ne dépendent plus du statut socioprofessionnel (chômage, invalidité, famille monoparentale, ...), mais bien des revenus bruts du ménage. Dès 2020, ce principe sera aussi d'application à Bruxelles. **Découvrez les nouvelles règles, les plafonds de revenus et les montants sur www.parentia.be.**

